
Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

4 mai 2010
Français
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

Document de travail sur le renforcement des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique présenté par l'Espagne au nom de l'Union européenne

Le système des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est un instrument clef de dissuasion de la prolifération nucléaire et de promotion d'une exploitation responsable de l'énergie nucléaire. L'objectif principal du régime de vérification de l'Agence est de prévenir le détournement des matières nucléaires utilisées pour des activités pacifiques afin de « garantir que les produits fissiles spéciaux et autres produits, les services, l'équipement, les installations et les renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ne sont pas utilisés de manière à servir à des fins militaires » (art. III A.5 du Statut), de renforcer la confiance mutuelle et la transparence, et de permettre à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'exercer, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la confiance mutuelle, leur droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination (art. VI du Traité).

L'Union européenne insiste sur la nécessité de renforcer les capacités de l'AIEA en matière de détection précoce et de prévention des activités de prolifération. La Conférence d'examen qui se tiendra en 2010 sera l'occasion de promouvoir ce renforcement.

Les instruments existants (accords de garanties généralisées et protocoles additionnels) forment le cadre juridique. La Conférence d'examen devrait convenir que les accords de garanties généralisées et les protocoles additionnels constituent la norme actuelle en matière de garanties. Le renforcement des capacités de l'AIEA suppose qu'elle puisse pleinement faire usage de l'autorité que ce cadre lui confère.

1. L'AIEA pourrait être invitée à :

- a) Utiliser toute l'autorité dont elle dispose, en particulier :
- i) En s'attachant à l'élaboration, au niveau des États, d'un système des garanties fondé sur une connaissance approfondie des activités et des technologies mises en œuvre par ces derniers; en s'attachant également à l'application de garanties intégrées, en centralisant les informations dont elle dispose, et en effectuant des contrôles sur site sur la base de l'analyse la plus



poussée possible de l'ensemble des informations disponibles (garanties fondées sur l'information);

ii) En ne tolérant de la part des États aucun manquement à l'obligation qui leur incombe de lui fournir des informations et des éclaircissements, en particulier de lui communiquer les plans des installations nucléaires, dès qu'ils prennent la décision d'autoriser la construction d'installations ou de construire ou de modifier des installations; et en exerçant scrupuleusement son droit de vérifier à tout moment ces informations pendant la durée de vie d'une installation, y compris de décider de son déclassement, comme le prévoit la version modifiée de la rubrique 3.1 de la partie générale des arrangements subsidiaires de l'accord type de garanties généralisées;

iii) En généralisant l'emploi de technologies modernes pour les activités de mesure, de surveillance à distance, de surveillance en continu et de détection des activités non déclarées, et en ayant davantage recours aux informations provenant de systèmes de garanties nationaux et régionaux renommés et indépendants, comme la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), et en coopérant davantage avec eux;

iv) En donnant des assurances aux États, si cela s'avère nécessaire et légitime, que leurs informations confidentielles seront protégées lorsqu'elle mène, en vertu des accords de garanties généralisées, des missions de vérification dans des installations liées à la défense;

v) En effectuant, lorsque le Directeur général estime que les circonstances l'exigent, une inspection spéciale, comme le prévoient les paragraphes 73 b) et 77 de l'accord type de garanties généralisées (document INFCIRC/153). Le Secrétariat pourrait être invité à prendre les mesures de planification technique et logistique nécessaires pour faciliter le déroulement des inspections de ce type;

b) Renforcer l'utilisation de l'information utile à l'exécution de son mandat :

i) En renforçant les moyens dont elle dispose pour recueillir, évaluer et utiliser l'information dans des domaines susceptibles d'avoir un lien avec les activités nucléaires, mais pour lesquelles, aucune matière nucléaire n'est utilisée, ce qui lui permettrait d'acquérir une connaissance approfondie des activités nucléaires d'un État et de les évaluer en fonction des obligations que lui fait son accord de garanties;

ii) En définissant les domaines dans lesquels l'information issue des régimes de contrôle des exportations ou des accords bilatéraux de coopération nucléaire peuvent l'aider à s'acquitter de sa mission. Les règles définissant les conditions dans lesquelles elle pourrait avoir accès à ces informations et les utiliser, devraient être mûrement réfléchies afin que l'intégrité de ces régimes et la confidentialité soient préservés, sachant que l'Agence n'est pas un régime de contrôle des exportations et n'a pas vocation à le devenir;

iii) En utilisant de façon intégrée l'information qu'elle aura obtenue de différentes sources et qu'elle jugera crédibles afin d'être mieux à même de demander les précisions nécessaires à l'État faisant l'objet d'une enquête;

c) Publier une information plus précise, notamment en cas de non respect des obligations ou de coopération jugée insuffisante sur le long terme :

i) En donnant davantage d'information dans son rapport sur l'application des garanties et, lorsque le Directeur général l'estime utile à la réalisation des objectifs de l'Agence, en citant nommément les États pour lesquels des problèmes continuent à se poser, y compris dans la section susceptible d'être rendue publique;

ii) En rétablissant la pratique consistant à ce que le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique soumette des rapports au Conseil de sécurité et le tienne régulièrement informé du cours des événements;

d) Continuer à prêter un concours actif aux États parties afin de les aider à appliquer les instruments pertinents.

2. Les États membres de l'AIEA pourraient être invités à :

a) Poursuivre et intensifier les activités de promotion de l'universalisation du régime des garanties de l'AIEA (accords de garanties généralisées et protocoles additionnels) en faisant des démarches, en organisant des séminaires régionaux et en offrant une aide à l'application des instruments pertinents;

b) Signer, ratifier et appliquer un protocole additionnel à l'accord de garanties s'il ne l'on pas encore fait;

c) Adhérer à un protocole modifié relatif aux petites quantités de matières, pour ceux auxquels s'applique déjà un tel protocole;

d) Appuyer le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne les situations de non-respect des obligations, réaffirmé dans la résolution 1887 (2009);

e) Adopter le « dispositif de déclaration volontaire » pour les importations et les exportations de matières nucléaires et les exportations de certains types de matériel et de matières non nucléaires;

f) Adopter des mesures de transparence volontaires afin de rétablir la confiance de la communauté internationale lorsque des problèmes n'ont pas encore trouvé de solution, par exemple : appliquer à titre temporaire tout ou partie des dispositions du protocole additionnel lorsqu'un tel protocole n'est pas en vigueur; accéder aux demandes de l'AIEA concernant l'accès à des renseignements, sites, personnes et entités avant la mise en œuvre des procédures de vérification. Envisager d'adopter un code de bonnes pratiques non contraignant;

g) Appuyer, au sein des organes compétents de l'AIEA, la suspension de la coopération technique et des programmes d'assistance dans les domaines appropriés lorsqu'un cas de non-respect des obligations imposées par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est signalé au Conseil des gouverneurs;

h) Étendre les moyens d'action de l'AIEA au-delà de l'actuelle logique binaire (respect ou non-respect) et adopter des lignes directrices relatives aux mesures qu'elle pourrait prendre dans différents types de situations allant de problèmes en suspens à la violation d'obligations précises, telles que : la notification du Conseil des gouverneurs, la communication d'information au Conseil de sécurité et la mise en place, avec le consentement des États concernés, de plans

d'action destinés à ce que les problèmes en suspens soient réglés dans certains délais et à ce que les États reçoivent les conseils et l'assistance dont ils ont besoin.
